



VILLE DE  
CHOISY-LE-ROI

Direction Générale des  
Services Techniques  
CG

N° 22 1896

Mis en ligne le  
05 AOÛT 2022

**ARRÊTE ANNUEL**  
**AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER AU**  
**DROIT DES CHANTIERS COURANTS D'EXPLOITATION DU BAIL**  
**SIGNALISATION GÉRÉS PAR SIGNATURE**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Considérant que La société SIGNATURE réalise des travaux d'exploitation ponctuels sur les voiries communales qu'elle gère et qu'il importe à la municipalité de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les agents de la société SIGNATURE ainsi que les représentants de l'entreprise prestataire de travaux sont autorisés à occuper le domaine public routier en vue de la réalisation de travaux d'exploitation du bail signalisation géré par SIGNATURE du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2022.

**Article 2 :** Ces interventions ne pourront excéder 48 heures.

**Article 3 :** Cette occupation pourra donner lieu le cas échéant, à l'interdiction du stationnement de part et d'autre de la chaussée dans les rues situées aux abords du chantier, sous réserve de l'information réglementaire des pôles de la Direction des services techniques compétents, des riverains et usagers des voies concernées au moins 48 heures avant le début pour un chantier urgent et 2 semaines pour un chantier ordinaire;  
Les véhicules de la société SIGNATURE et des entreprises mandatées par elle pour l'exécution des travaux, restent autorisés à se stationner sur la zone du chantier et ses abords par exception à l'alinéa précédent.

**Article 4 :** Cette occupation pourra donner lieu le cas échéant, à la réduction du nombre de voies de circulation dans les conditions suivantes :

- 1) Elle doit être strictement nécessaire ;
- 2) Elle ne doit jamais avoir pour conséquence l'interruption de la circulation réglementairement définie ;
- 3) La réduction d'un double sens de circulation se traduisant par la fermeture d'au moins la moitié des voies de circulation doit être organisée par les agents chargés de l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1 du présent Arrêté, de façon à maintenir une circulation à double sens alternée. L'organisation de cet alternat peut être manuelle, au moyen de panneaux ou automatique, au moyen de feux tricolores, à l'exclusion de tout autre dispositif non réglementaire ;
- 4) La neutralisation d'un trottoir ou d'une piste cyclable sera compensée par la mise en place de barrières afin de maintenir la circulation des piétons ou des cyclistes en toute sécurité ;
- 5) Elle doit faire l'objet d'une information réglementaire des pôles de la Direction des services techniques compétents, des riverains et usagers des voies concernées au moins 48 heures avant le début du chantier ;

**Article 5 :** Les agents chargés de l'exécution des travaux, sont autorisés à ralentir ou à interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention doit pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de secours.

Le véhicule d'intervention devra respecter le stationnement en vigueur dans la rue.

Les agents chargés de l'exécution des travaux devront nonobstant les dispositions du présent Arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la route et à toutes injonctions des forces de Police Nationale ou Police Municipale.

**Article 6 :** Durant toute la durée du chantier les entreprises autorisées par le présent Arrêté doivent maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place.

L'espace public devra être restitué en parfait état d'achèvement et de propreté (revêtement de la chaussée, remise en place de la signalétique retirée durant les travaux, marquage au sol, etc ...), aucune barrière ne devra rester sur site après les travaux.

**Article 7** : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 8** : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- La société SIGNATURE,
- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.

**Article 9** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Choisy-le-Roi, le 01 août 2022

Le Maire,

Tonino PANETTA  
Maire de Choisy-le-Roi

